



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77176 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **12 AVR. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

CHEMIN DU CORPS DE GARDE
77500 Chelles

Références : E24 - **0793**
Code AIOT : 0006500484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 mars 2024 dans l'établissement exploité par la société EQIOM implanté Chemin du Corps de Garde sur la commune de Chelles (77500). L'inspection a été annoncée le 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Chemin du Corps de Garde - 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006500484
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM est un site de distribution de ciments relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
8	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société EQIOM de :

- procéder à une déclaration de changement d'exploitant par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- compléter son dossier administratif avec l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- mettre en place les actions nécessaires afin de régler les non-conformités électriques sur les installations mentionnées sur le rapport datant du 18 mars 2024 ;
- indiquer le débit du poteau incendie ;

faire un contrôle des niveaux sonores.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de signaler au maire de la commune de Chelles le dépôt de déchets au niveau du poteau incendie, situé à proximité de l'entrée de l'établissement exploité par la société EQIOM pour qu'il fasse usage de son pouvoir de police le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour,

- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- s'il y en a, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 229 autorisant la société SA HOLCIM à régulariser l'exploitation d'un établissement de stockage et de distribution de ciment à Chelles : la société EQIOM devra déclarer le changement d'exploitant par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- le rapport des niveaux sonores du 18 août 2009 ;
- les factures du 29 décembre 2023 justifiant le nettoyage du débourbeur-déshuileur ;
- le dernier rapport des installations électriques d'octobre 2022 ;
- les consignes d'exploitation : l'instruction de maintenance des filtres au niveau des rejets atmosphériques, l'instruction de nettoyage et de curage du séparateur d'hydrocarbures, les modes opératoires, les consignes en cas de pollution des sols par des hydrocarbures, les arrêts d'urgence ;
- les justifications d'élimination des déchets présentées sur l'application Trackdéchets.

L'exploitant devra compléter son dossier administratif avec l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Impact visuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant a présenté le planning annuel des mesures d'entretien de son établissement. Il effectue les actions suivantes : désherbage, élagage, balayage des ponts-basculés, contrôle des vannes d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation des installations de stockage de ciment est réalisée sous la surveillance de M. POPIOLEK, responsable d'exploitation de la société EQIOM sur les sites de Chelles et Villeneuve-Saint-Georges. Celui-ci a montré qu'il dispose d'une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers associés.</p> <p>Il est accompagné par une équipe d'animateurs Santé-Sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement. L'exploitant a présenté le rapport des installations électriques du 12 octobre 2022.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 20 mars 2024, le dernier rapport des installations électriques datant du 18 mars 2024. L'exploitant devra mettre en place, dans un délai maximal de 1 mois, les actions nécessaires afin de lever les non-conformités constatées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Un poteau incendie est situé à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant devra indiquer, dans un délai maximal de 3 mois, son débit.

L'accès au poteau incendie est rendu difficile par un dépôt de déchets.

Cette situation sera signalée au maire de la commune de Chelles pour qu'il fasse usage de son pouvoir de police le cas échéant.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le dernier contrôle date du 20 juin 2023.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux tout comme le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant précise que les employés sont formés aux risques à combattre. Tous les deux ans est organisée une formation dirigée par l'entreprise extérieure CFTI Bus dans lesquels sont abordés le secourisme au travail, les risques chimiques ainsi que le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Les consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent bien : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'instruction de maintenance des filtres au niveau des rejets atmosphériques, l'instruction de nettoyage et de curage du séparateur d'hydrocarbures, les modes opératoires, les consignes en cas de pollution des sols par des hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de capotage et d'aspiration
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Les installations sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration. Les silos sont munis de dispositifs d'aspiration situés en haut de ces derniers. Les manches de chargement des camions en sont aussi équipées. Un entretien de ces équipements est effectué par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières. Tous les deux ans est effectué le passage d'une balayeuse permettant un nettoyage total des voies de circulation et aires de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant indique que les déchets produits par l'installation sont stockés dans des bennes. Une benne sert pour les sacs et le ciment séché. Une autre benne est destinée aux plastiques. Les flexibles et manches servant au bon fonctionnement des silos sont changés au besoin par une entreprise extérieure. Le dernier changement a eu lieu le 17 novembre 2023. Dans le cadre de la collecte des huiles usagées du compresseur et du curage du bac de rétention, l'entreprise CHIMIREC est intervenue le 6 mai 2023.

La vidange du déboureur-déhuileur et de la fosse toutes eaux ont eu lieu le 29 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores date du 18 août 2009. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Il convient de faire un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois